



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 55774

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation statutaire des diététiciens. 4 000 diététiciens sont recensés aujourd'hui en France. Cette profession paramédicale est régie par des dispositions du code de la santé publique. En conséquence, alors que le gouvernement envisage la création d'un office des professions paramédicales (OPP), les diététiciens s'inquiètent du retard pris dans l'adoption du décret de compétence les concernant, retard faisant porter un risque sur leur intégration dans l'OPP. En conséquence, il lui demande pour mieux définir le statut paramédical des diététiciens, notamment par rapport à la prochaine composition de l'office des professions paramédicales.

Texte de la réponse

M. Philippe Nauche, député de la Corrèze, a été chargé par le Premier ministre d'étudier la mise en place d'un office des professions paramédicales dont la mission consisterait à proposer des règles déontologiques pour ces professions, à veiller à leur respect et à diffuser des règles de bonnes pratiques paramédicales. Les conclusions de M. Nauche sont pour l'essentiel prises en compte dans le projet de loi de modernisation du système de santé. Ce projet de loi prévoit la création d'un office des professions d'infirmier, de masseur kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste et de pédicure podologue. Il limite le champ de compétence de l'office aux professionnels exerçant à titre libéral, l'exercice salarié étant déjà largement encadré au sein des établissements de santé. Les cinq professions concernées sont celles qui ont le plus de similitudes en ce qui concerne le niveau de formation et les relations avec les patients. Elles ont toutes une part importante d'exercice libéral. Il n'a pas paru possible d'intégrer les diététiciens dont l'exercice libéral est minoritaire et qui ne travaillent pas tous dans le secteur sanitaire. L'intervention d'un texte législatif permettant au Gouvernement de prendre un décret d'actes n'est pas liée à la création d'un office. La difficulté provient de la diversité des modalités d'exercice de la profession et de l'impossibilité de considérer les actes à accomplir par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire une réflexion sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55774

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7265

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5063